



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE D'ANIMATIONS SOCIALES ET CULTURELLES ALFRED-DE-VIGNY

VOLET 3 - FONCTIONNEMENT DU SITE DE « LA GRAVIERE »

au 06 juin 2025

Préambule :

Le règlement intérieur se présente en quatre volets :

Le volet 1 « **Fonctionnement de l'Association** » précise les modalités de fonctionnement de celle-ci, nommée « Centre d'Animations Sociales et Culturelles », association gestionnaire qui administre et gère le Centre Alfred-de-Vigny.

Le volet 2 « **Personnel de l'Association** » régit les modalités liées à la gestion du personnel.

Le volet 3 « **Fonctionnement du site de 'La Gravière'** » précise les règles élémentaires auxquelles chacun doit se conformer dans le respect du cadre d'accueil et des usagers.

Le volet 4 « **Consignes de sécurité et de discipline** ».

Il annule et remplace le précédent règlement intérieur. Il a été adopté par procuration laissée au Président lors du Conseil d'Administration du 14 mai 2025.

TITRE 1. Accueil, Adhésion au Centre Alfred-de-Vigny

Article 1.

Le Centre Alfred-de-Vigny est le Centre social et culturel de Voisins-le-Bretonneux. Il est **occupant principal** du bâtiment de « la Gravière » propriété de la Ville. Le Centre est ouvert à tous et chacun a des droits et des devoirs.

Article 2.

Il existe plusieurs types d'utilisateurs au **Centre Alfred de Vigny** nommés ci-dessous :

- Occupant principal/ Association gestionnaire : Centre social et culturel Alfred-de-Vigny avec le Centre
- Partenaires occupants secondaires : Associations ou partenaires privés qui utilisent des espaces pour leurs propres activités
- Prestataires : Associations /partenaires privés/ intervenants techniques qui interviennent sous contrat
- Adhérents : Usager ayant acquitté son adhésion personnelle ou familiale

Article 3.

(**Partenaires occupants secondaires**) Afin de bénéficier des services du **Centre Alfred-de-Vigny**, les **Partenaires occupants secondaires** remplissent un dossier administratif comprenant, entre autres, une convention avec le Centre et une convention tripartite entre le **Centre Alfred de Vigny** et la Ville. Les **Partenaires occupants secondaires** s'engagent à verser, à la date fixée par le Centre, la somme correspondant à l'adhésion associative validant la participation au projet Associatif du Centre Alfred-de-Vigny pour la saison en cours allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Le montant de cette adhésion est défini selon le statut de la structure partenaire et l'adresse du siège social. Ce montant est réactualisé tous les ans.

Article 4.

(**Partenaires occupants secondaires**) L'entrée d'un nouveau **partenaire occupants secondaires** doit être présentée par le Bureau Administrateur au Conseil d'Administration afin qu'il se prononce sur son intégration.

Les associations et les partenaires privés adhérents disposent, statutairement, d'un siège en tant que Membre de droit au sein du Conseil d'Administration du **Centre Alfred de Vigny**.

CAS PARTICULIERS :

Les associations adhérentes et les intervenants indépendants **ne proposant pas d'activités au catalogue** ne bénéficient pas de siège au Conseil d'Administration.

Les associations adhérentes bénéficiant de la **gratuité totale** après vote au Conseil d'Administration n'ont pas de siège au Conseil d'Administration.

Les associations et partenaires privés adhérents participent ainsi activement à la vie du **Centre Alfred-de-Vigny**. Les associations et partenaires privés ayant un siège au Conseil d'Administration participent aux décisions du **Centre Alfred de Vigny**. Ils s'engagent, de ce fait, en plus de leur activité spécifique, à participer à la vie du **Centre Alfred de Vigny** et à répercuter ce dynamisme auprès de leur association et de leurs membres, afin de favoriser la responsabilisation de chacun au regard de la vocation du **Centre Alfred de Vigny**.

Article 5.

(**Prestataires**) Les prestataires qui interviennent sur les activités régulières au nom du **Centre Alfred de Vigny** signent un contrat de prestation. Le mode de fonctionnement est décrit dans le contrat.

Article 6.

(**Adhérents**) Tous les **usagers** pratiquant une activité catalogue au Centre Alfred-de-Vigny doivent s'acquitter d'une adhésion individuelle annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'Association gestionnaire.

Article 7.

(**Adhérents**) Pour les activités gérées directement par le **Centre Alfred de Vigny**, le paiement des activités se fait pour la saison complète. Les règlements peuvent être effectués en carte bancaire, virement, espèces ou chèques. Une facilité de paiement est consentie, par l'encaissement échelonné de trois chèques remis à l'inscription (datés de ce jour). Le premier sera encaissé en octobre le second en novembre et le troisième en février.

Toute inscription est définitive à l'issue de la première séance. En cas d'abandon en cours d'année, quels qu'en soient les motifs ou la date, le paiement des activités reste dû, sauf décision exceptionnelle validée par le Bureau Administrateur.

Le changement d'intervenant technique en cours d'année n'est pas une cause de remboursement.

TITRE 2. **Fonctionnement, services rendus, respect des locaux**

Article 1.

(**Partenaires occupants secondaires/prestataires**) Le **Centre Alfred de Vigny** accueillera, renseignera le public et diffusera, sans distinction aucune, l'ensemble des activités se déroulant en son sein. Il assurera le gardiennage de l'équipement, l'ouverture des salles ainsi que leur fermeture. Des moyens de rangement et de stockage des matériels et fournitures du **partenaire occupant secondaire** seront mis à disposition dans la limite des disponibilités et laissés sous leur responsabilité.

(Partenaires occupants secondaires) Il permettra la domiciliation des sièges sociaux des associations adhérentes et leur ouvrira, à leur demande, une boîte aux lettres.

Il mettra à disposition, l'ensemble du mobilier et du matériel (certains en location) qui lui appartient dans le respect de leur utilisation élémentaire définie par le Conseil d'Administration.

Il pourra, selon l'avis de son Conseil d'Administration, coproduire ou soutenir techniquement un événement proposé par un partenaire.

Article 2.

(Partenaires occupants secondaires) Le **Centre Alfred de Vigny** transmettra le nombre d'heures d'occupation des salles en fin de saison à la Ville de Voisins-le-Bretonneux.

Le partenaire s'engage à reverser à la Ville les sommes dues au titre de la location d'espace dès réception de la facture par le Trésor Public et conformément à la convention tripartite signée.

Article 3.

Le **Centre Alfred de Vigny** s'engage à réserver les locaux et équipements aux jours et aux horaires entendus pour la saison (année scolaire) et lors des vacances scolaires pour lesquelles une réservation spécifique sera demandée. Aucune demande de réservation ne sera possible lors des fermetures annuelles (Ces fermetures seront décidées par le Bureau Administrateur et présentées lors d'un Conseil d'Administration). Toutefois, sporadiquement lors de la saison, des annulations de réservation pourront avoir lieu à l'occasion du montage de grands temps forts annuels. L'installation d'une scène pourra également être réalisée dans la Salle Polyvalente. Son montage et son démontage dépendent du calendrier des agents municipaux responsables. Les partenaires seront prévenus à l'avance et, dans la mesure du possible, une solution de relogement de leur activité au sein du Centre leur sera proposée afin de minimiser la gêne.

D'une façon générale, toute réservation de salle n'entrant pas dans le planning hebdomadaire doit faire l'objet d'une demande sur formulaire disponible à l'accueil, au moins dix jours avant la date sollicitée. La réservation est considérée comme ferme uniquement lorsque le demandeur a reçu une réponse avec avis favorable.

Article 4.

(Partenaires occupants secondaires) En complément de l'adhésion, le Partenaire s'engage à verser au **Centre Alfred de Vigny** une somme annuelle correspondant aux services rendus afin de couvrir, pour son activité, l'accueil téléphonique et physique des chargés d'accueil, la communication sur ses supports, l'agencement et l'aménagement des salles d'activité et les frais de maintenance et d'entretien du bâtiment... Ces services sont calculés sur la base du nombre d'heures d'occupation, de la taille de la salle utilisée et du nombre d'adhérents.

Certains services sont proposés avec une participation financière supplémentaire comme la reprographie, la mise à disposition de matériel spécifique, le mobilier... Les tarifs sont définis en début de saison.

Article 5.

(Partenaires occupants secondaires) Pour une mise à disposition ponctuelle d'espaces, un taux forfaitaire horaire dédié selon le type de salle, est alors appliqué et devra être réglé directement au **Centre Alfred-de-Vigny**. Les heures réservées seront indiquées dans le décompte annuel forfaitaire envoyé à la Ville. Les différents montants et taux des mises à disposition ponctuelles seront édités en début de saison. Les demandes d'espaces ponctuelles occasionneront une facturation spécifique dont les montants seront fixés annuellement par le Bureau Administrateur de l'**Association gestionnaire**.

Article 6.

L'ensemble de l'adhésion et de ces services rendus font l'objet d'une facturation communiqué chaque année aux signataires de la présente Convention. Le non-paiement à 45 jours déclenchera une pénalité forfaitaire pour couvrir les frais de relance. Le non-règlement des sommes dues entraînera la suspension de l'ensemble des services après trois rappels.

Article 7.

(Partenaires occupants secondaires/prestataires) Chaque utilisateur d'espaces s'engage à respecter le cadre d'accueil et la salle affectée. Il ne pourra changer de salle de son propre chef. Tout changement doit faire l'objet d'un accord de la Présidence ou de la Direction. Il veille, selon le modèle affiché dans les salles, à remettre le mobilier et les rideaux ou stores en place, à fermer les fenêtres et les portes donnant sur l'extérieur au moyen des barillets mollettes à son départ de la salle. Il n'y laissera pas de marqueurs et effacera les tableaux. Il mettra à la poubelle les rebus de son activité. Si aucune activité n'enchaîne dans la salle libérée, l'utilisateur veillera à éteindre les lumières. S'il est le dernier à quitter l'équipement, il le signalera, par téléphone, auprès du gardien du Centre.

Dans le respect du bon déroulement de l'ensemble des activités programmées, merci de ne pas dépasser le temps imparti ; les successions d'activités ne doivent pas dépasser les 5 (cinq) minutes acceptables.

Article 8.

(Partenaires occupants secondaires/prestataires) Le manquement aux règles concernant la convention signée entraînerait la **suppression de l'ensemble des services proposés** au sein du **Centre Alfred de Vigny**. Cette suppression devra être validée par le Président de **l'Association gestionnaire**.

TITRE 3. Obligations

Article 1.

(Partenaires occupants secondaires)

Le Partenaire s'engage à fournir dès le début de saison, tout le dossier administratif demandé par le **Centre Alfred-de-Vigny** ainsi que son planning de réservation (dates et horaires) pour toute la saison (obligation réglementaire de sécurité)

Le Partenaire s'engage à informer leurs adhérents pratiquant une activité au sein du **Centre Alfred de Vigny** que ces derniers doivent obligatoirement contracter une adhésion individuelle afin de pratiquer une activité diffusée au sein du **Centre Alfred de Vigny**. En cas de non-paiement de l'adhésion par le participant après une deuxième relance du **Centre Alfred-de-Vigny**, la facturation de cette adhésion sera faite directement au partenaire.

Le Partenaire s'engage à fournir avant le 30 octobre la liste de ses Membres pratiquant une activité au **Centre Alfred de Vigny**. Cette liste devra être renseignée du nom, prénom, adresse, téléphone et email de ces Membres. Celle-ci devra être tenue à jour en cours de saison.

Le Partenaire s'engage à signer le classeur d'émargement mis à disposition à l'accueil à chaque séance réalisée (obligation réglementaire de sécurité).

Le Partenaire s'engage à prévenir le **Centre Alfred de Vigny** au moins 3 jours avant, lors de la non-utilisation des locaux mis à leur disposition. Toute séance non réalisée sera considérée comme perdue, non récupérable et décomptée du forfait appliqué par la Mairie.

Article 2.

(Partenaires occupants secondaires) Aucun Partenaire ne peut entreprendre de travaux dans les locaux du **Centre Alfred dev Vigny**.

Article 3.

(Partenaires occupants secondaires/prestataires) Chaque utilisateur s'engage à prévenir, au plus tard dans les 48 heures, l'Association gestionnaire de toute anomalie constatée touchant à la sécurité et au bon respect des biens et des personnes. Il s'engage également à prévenir le Centre lors de la non-utilisation des locaux mis à sa disposition.

TITRE 4. Résiliation et radiation

Article 1.

(Adhérents/partenaires occupants secondaires/prestataires) Conformément à la convention précaire qui la lie avec la Ville de Voisins-le-Bretonneux, l'Association gestionnaire pourra résilier de plein droit, sans indemnité et sans délai, ses engagements avec l'ensemble de ses Membres individuels ou des groupes dans les cas de force majeurs tels que définis par la jurisprudence. Il en sera de même en cas de fermeture du site d'exploitation décidée par la Ville de Voisins-le-Bretonneux, Propriétaire des locaux, la responsabilité, dans ce dernier cas, ne pouvant être imputée à **l'Association gestionnaire**.

Article 2.

(Partenaires occupants secondaires) La radiation d'un Adhérent peut être proposée. Celle-ci doit être portée par deux membres du Conseil d'Administration. Elle peut être prononcée, à la majorité de ses Membres (présents ou représentés), pour indécatesse ou manquement grave à l'esprit des statuts, pour une attitude négative répétée portant atteinte au bon fonctionnement de **l'Association gestionnaire** et pour non-respect du règlement intérieur.

Les radiations seront effectives dès lors que celles-ci seront validées par une séance du Conseil d'Administration qui portera à l'ordre du jour ce sujet. Le membre concerné sera convoqué à cette séance.

TITRE 5. Législation

(Adhérents/partenaires occupants secondaires /prestataires)

Article 1.

Tous les utilisateurs doivent s'abstenir de toute propagande ou activité à caractère politique ou religieux. A ce titre, ils doivent respecter la « Charte de la Laïcité » affichée dans le **Centre Alfred de Vigny**.

Article 2.

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du **Centre Alfred de Vigny**.

TITRE 6. Communication et droit à l'image

(Adhérents) Un service de newsletter est proposé aux adhérents. Chaque adhérent a la possibilité de se désinscrire de la newsletter.

Chaque adhérent autorise **l'Association gestionnaire** à publier sur tous supports son image prise lors de la pratique de son activité. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce sujet par l'adhérent.

L'Association gestionnaire est engagée dans le respect du dispositif de la réglementation des données personnelles. Elle se conforme aux règles du RGPD. Tout individu peut accéder à ses données personnelles.

TITRE 7. Stationnement

(Adhérents/partenaires occupants secondaires /prestataires) Le parking du Centre est interdit aux usagers. Le parking à gauche en rentrant sur le site est réservé au personnel permanent et Administrateurs du Centre Alfred-de-Vigny. Le parking à droite est réservé aux intervenants. Un parc à vélo est à la disposition de tous.

TITRE 8. Annulation aux événements et animations ponctuels / activités catalogue

(Adhérents) En cas d'annulation d'un usager à une activité ponctuelle aucun remboursement ne sera effectué sauf si la place de l'utilisateur est remplacée.

En cas d'annulation d'un usager à une activité catalogue, aucun remboursement ne sera effectué. Une séance d'essai est possible.

TITRE 9. Règlement des Conflits Eventuels

Le Président du **Centre Alfred de Vigny** est souverain pour trancher tout conflit entre associations, activités, Intervenants indépendants et usagers, ainsi que tout problème au regard du protocole. Si les solutions apportées ne sont pas acceptées, le Conseil d'Administration pourra être saisi par le contestataire par écrit.